

Strasbourg, le 16 avril 2008

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DEVANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières SABLIERES J. LEONHART à SELESTAT**  
Demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'exploitation d'une carrière.

P.J. : Un projet de prescriptions  
Un plan de situation

- I. PRESENTATION DE LA DEMANDE**
- II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT**
- III. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMES**
- V. CONCLUSION**

## I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le 4 juillet 2007, le Président Directeur Général de la société SABLIERES J. LEONHART, dont le siège social est sis 2 avenue de la Liberté à 67600 – Sélestat, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires qu'il exploite sur le territoire de la commune de SELESTAT.

La demande consiste dans :

- le projet d'extension portant sur une superficie de **28 ha 29 a 92 ca** ;
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle, accordée par arrêté préfectoral du 5 novembre 1996, pour une durée de 15 ans et concernant une superficie de **32 ha 35 a 84 ca** ; le renouvellement ne porte que sur une superficie de **32 ha 22 a 14 ca**, compte tenu du profil retenu pour la ZERC et repris dans le document d'urbanisme de la commune ;
- la poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux, de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi et de la centrale de fabrication de gravaux reconstituées.

La superficie totale du projet est de **60 ha 52 a 06 ca**.

## II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

### II.1. Le projet

Les terrains réservés jusqu'alors à l'extraction des matériaux sont quasiment exploités.

L'extension sollicitée devrait permettre une exploitation du gisement plus rationnelle de manière à répondre aux exigences du projet de ZERC IV, et du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

En effet, elle permettra, outre l'extraction des matériaux situés dans l'extension, l'approfondissement de l'exploitation au sein de la carrière actuelle, en respectant les pentes devant garantir la stabilité des berges des plans d'eau résultant des extractions de matériaux.

Ces travaux d'approfondissement ne remettent pas en cause les parties de berges déjà réaménagées en parties Nord et Nord-Est du plan d'eau actuel.

L'accès à la carrière se fait aisément depuis la RN 83. Il a été aménagé lors de la précédente période d'activité.

La pétitionnaire envisage de produire en moyenne annuelle **450 000 tonnes** de matériaux élaborés, destinés notamment à la fabrication de béton et aux travaux routiers et d'aménagements publics.

Les matériaux transitent par des installations de traitement d'une puissance de 420 kW.

Sur le site sont également présents une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi et une station d'élaboration de gravaux naturelle traitée.

L'ensemble des installations représente une puissance totale de 560 kW.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière et du traitement des matériaux, l'exploitant dispose de stockages et d'installations de liquides inflammables, d'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins et d'installations de compression d'air.

Enfin, le lavage des matériaux, la fabrication de béton et l'élaboration de gravaux traitée nécessitent le pompage d'eau dans la nappe à l'aide de pompes dont le débit total est de 440 m<sup>3</sup>/h.

## II.2. L'environnement

Le site d'exploitation se trouve dans le Ried de SELESTAT. Différentes zones de protection couvrent le secteur :

- Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ;
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- Zone humide d'intérêt départemental ;

Les terrains sont insérés dans un périmètre de sites Natura 2000.

Cette situation a conduit l'exploitant à présenter un dossier d'évaluation des incidences du projet sur ces sites.

La prise en compte des différentes contraintes environnementales, très en amont du dépôt du dossier d'extension de la carrière lui ont permis notamment de proposer des mesures :

- Réductrices d'effets, sur les berges (3 ha) : création de roselières, création et aménagement de hauts fonds, de mares, d'avancées graveleuses ;
- D'insertion paysagère, hors du périmètre d'extraction retenu par la ZERC (6 ha) : création de prairies hygrophiles, mise en place de deux observatoires destinés aux naturalistes, plantation d'arbres et d'arbustes (aulnaie – frênaie et chênaie – charmaie), aménagement de haies ;
- Compensatoires, hors de la zone (27 ha) : aménagement et gestion de prairies favorables au Cuivré des Marais, à l'Azuré des paluds et à l'Azuré de la sanguisorbe, aménagement de prairies hygrophiles, création de petites dépressions favorables aux espèces animales et végétales hygrophiles, maintien et gestion de bosquets arbustifs et arborés.

Par ailleurs, l'exploitant devra reboiser des terrains en compensation au défrichement à réaliser sur certaines parties de parcelles.

Cependant et malgré la forte sensibilité environnementale, il convient de noter que l'exploitation se situe sur le territoire de la commune de SELESTAT qui compte 17 000 habitants. Le secteur pourrait donc être considéré comme un secteur péri-urbain. L'exploitation constitue un élément stratégique de proximité pour l'alimentation en granulats du secteur.

## III.ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### III.1. Enquête publique

La demande a été soumise à enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2007.

L'Association Alsace Nature a déposé des observations précisant que ces dernières conduisaient à un avis défavorable de sa part. Le 26 octobre 2007, madame le Commissaire Enquêteur a adressé un courrier au Président d'Honneur de l'association lui demandant de bien vouloir lui apporter des précisions devant lui permettre d'émettre un avis circonstancié.

Elle indique dans son rapport qu'il n'a pas donné suite ni à un appel téléphonique antérieur, ni à son courrier.

Le 29 novembre 2007, après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier et notamment les compte rendus des réunions ayant pour objet de trouver un protocole d'accord visant à protéger le Ried de Sélestat et tenues par le DIREN en présence des représentants de la ville de SELESTAT, de l'Association Alsace Nature, d'un expert et de l'exploitant, madame le commissaire enquêteur a donné un **avis favorable** au projet, sans réserve ni recommandation.

### **III.2. Avis des conseils municipaux**

#### Conseil municipal de CHATENOIS :

Le 13 septembre 2007, le conseil municipal a donné un avis **favorable**.

#### Conseil municipal de KINTZHEIM :

Le 18 septembre 2007, le conseil municipal a émis un avis **favorable**.

#### Conseil municipal de SAINT-HIPPOLYTE :

Lors de la séance de délibérations du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le conseil municipal a indiqué sur le dossier à tout avis et a demandé un engagement écrit de la commune de Sélestat, de procéder au curage régulier des cours d'eau situés sur son ban, de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux superficielles sachant que le site sera totalement endigué. A défaut d'un curage efficace, les terres situées sur le ban de Saint-Hippolyte seraient systématiquement inondées.

Le 7 novembre 2007, n'ayant eu aucune réponse écrite, le conseil municipal a transformé son sursis à statuer en avis **défavorable**.

#### Conseil municipal de GUEMAR :

Le 8 octobre 2007, le conseil municipal a donné un avis **favorable**.

#### Conseil municipal d'ILLHAUESERN :

Le 8 octobre 2007, le conseil municipal a émis un avis **favorable**.

#### Conseil municipal d'ORSCHWILLER :

Le 25 octobre 2005, le conseil municipal a émis un avis **favorable**.

#### Conseil municipal de SELESTAT :

Le 29 novembre 2007, le conseil municipal a émis un avis **favorable**.

Par courriers du 21 janvier 2008, le Maire de Sélestat a informé les maires de Saint-Hippolyte et de Bergheim des études en cours sur les aménagements hydrauliques à réaliser dans le secteur du Ried.

### **III.3. Avis des services administratifs**

#### 3 août 2007 : Direction régionale des Affaires Culturelles

Par arrêté du 3 août 2007, le Préfet de la région Alsace a prescrit les opérations de diagnostic archéologiques à mettre en œuvre sur le site, compte tenu, notamment de la présence à proximité du projet de deux gisements, l'un néolithique, l'autre gallo-romain.

#### 26 septembre 2007 : Direction départementale de l'équipement

Ce service indique que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Il précise toutefois que ceci n'est pas vérifié pour une partie de la parcelle 184, objet du renouvellement de l'autorisation, qui n'a été reprise, ni dans le projet de ZERC, ni dans le POS opposable et le PLU arrêté.

## 2 octobre 2007 : Service départemental d'incendie et de secours

L'eau nécessaire à l'extinction d'un feu éventuel sera prélevée dans le plan d'eau ; il y a donc lieu de maintenir l'accessibilité à ce dernier par un plan de station d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>.

## 30 octobre 2007 : Direction régionale de l'environnement

Dans son avis, la DIREN a au préalable tenu à souligner que "*cette demande intervient en aboutissement d'une longue phase de concertation entre la ville de Sélestat, Alsace Nature et le pétitionnaire, sous l'animation de la DIREN, entre juillet 2003 et novembre 2006. Une dizaine de réunions a ainsi permis au pétitionnaire d'ajuster son projet en fonction des attentes de son service d'une part et des associations de protection de la nature d'autre part. Le contenu technique des mesures de compensation et d'atténuation des impacts du projet a été validé par les participants en amont du dépôt de la demande.*"

Elle ajoutait que "*le pétitionnaire a su témoigner de son appropriation des enjeux environnementaux par l'ampleur de ses propositions de compensations foncières et financières et par son engagement précoce dans une politique de gestion écologique des parcelles proposées en compensation. Ce projet constitue un bon exemple de démarche de développement durable, conciliant enjeux économiques, environnementaux et sociaux.*"

Après avoir rappelé différents éléments du dossier portant sur :

- le respect des dispositions du SDAGE et du SAGE ;
- l'impact sur les écosystèmes (espèces floristiques et faunistiques protégées, incidence au titre des Directives Habitats et Oiseaux) ;
- les mesures réductrices d'impact ou compensatoires proposées ;

la DIREN émettait un avis **favorable**, en indiquant que la qualité de l'étude d'impact et des mesures réductrices d'impact ou compensatoires proposées était très satisfaisante.

## 9 novembre 2007 : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Bien que cet avis ait été formulé hors du délai prévu à l'article R. 512-21 du code de l'environnement, nous le rappelons pour information.

- Le site est compris dans la zone inondable à risque majeur (zone I) de l'Ill délimitée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983. Cependant les installations indispensables à l'exploitation des gravières y sont autorisées. Donc, rien ne s'oppose au projet à ce titre.
- Des parcelles boisées sont présentes dans le périmètre de l'extension sollicitée. Leur suppression nécessite une autorisation de défrichement. Le dossier correspondant à cette demande d'autorisation a été déposé. L'autorisation sera délivrée après la tenue de l'enquête publique.
- Toutes les précautions d'usage doivent être prises pour éviter et réparer les pollutions accidentelles. Le dossier ne précise pas s'il y a rétention des eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel ou par infiltration. S'il y a infiltration, il faut présenter une étude de sol correspondante ; s'il y a rejet dans le milieu naturel, les eaux en provenance du site doivent être décantées : le pétitionnaire présentera la note de calcul correspondante.
- L'étude d'impact précise à la page 123 que l'endiguement du plan d'eau existant et de l'extension projetée est déjà réalisé, or à la page 137, il est indiqué que l'endiguement est destiné à être poursuivi en périphérie du projet d'extension. Ce point est à préciser.

### III.4. Observations de l'exploitant

Le 22 janvier 2008, le pétitionnaire nous a fait parvenir ses éléments de réponses quant aux avis émis par la DRDAF et la DRDE.

Pour la DRDAF : il rappelle que différentes mesures ont été prises dans le cadre de l'exploitation actuelle pour éviter et réparer toute pollution accidentelle susceptible de survenir. Ces mesures qui seront conservées sont exposées dans son dossier d'étude d'impact.

Il précise que les eaux pluviales susceptibles d'être collectées au droit du périmètre du projet ne peuvent qu'y rester en raison de l'endiguement de l'exploitation.

Les eaux potentiellement souillées transitent dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Il indique enfin, qu'actuellement, seule l'exploitation actuelle est endiguée sur sa périphérie et que cet endiguement sera poursuivi dans le cadre de l'extension.

Pour la DRDE : il reconnaît que le dossier présenté tenait compte du parcellaire autorisé par l'arrêté précédent et pas du périmètre retenu par la ZERC et les documents d'urbanisme.

Il renonce en conséquence à solliciter la partie de la parcelle 184 située hors des limites "graviérables" et réduit la superficie sollicitée à **60 ha 52 a 06 ca** au lieu de **60 ha 65 a 76 ca** comme indiqué dans le dossier.

Nous joignons d'ailleurs à notre rapport un plan prenant en compte cette modification.

### IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMES

Tous les avis émis sont favorables au projet, tant il est vrai qu'il a été mené très en amont et en concertation avec les personnes concernées particulièrement par la problématique environnementale portant sur la sauvegarde de ce secteur et des espèces protégées qu'il renferme.

Nous avons noté cependant l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Hippolyte lié à la réalisation de travaux de curage. Le courrier adressé par le Maire de la commune de Sélestat aux Maires de Saint-Hippolyte et Bergheim le 21 janvier 2008 devrait répondre aux craintes exprimées quant aux inondations susceptibles de survenir par manque d'entretien des cours d'eau. D'ailleurs, la motivation de l'avis défavorable est à la limite de l'instruction du présent dossier puisque les études qui y sont jointes concluent à l'absence d'augmentation du risque de crue par la mise en place d'une digue périphérique (pas de réduction notable du champ d'inondation).

Nous avons remarqué que madame le Commissaire enquêteur avait donné un avis favorable sans réserve après qu'elle eût constaté l'absence de précisions sur les craintes émises par l'Association Alsace Nature.

Enfin, nous soulignons l'avis de la DIREN qui insiste sur la qualité du dossier, mais aussi sur l'engagement du pétitionnaire sur la mise en œuvre de mesures concrètes visant à la conservation des espèces.

Nous avons repris dans le projet d'arrêté joint au présent rapport (cf article 32-1), les préconisations de la note commune DRIRE – DIREN du 20 octobre 2006 sur les prescriptions relatives à l'application des mesures compensatoires, qui sont situées hors du périmètre autorisé pour l'exploitation notamment.

## **V. CONCLUSION**

Considérant que :

- le projet du pétitionnaire, répond aux exigences du schéma régional des gravières et du schéma départemental des carrières, est inscrit dans le secteur graviérialable n° 10 de la ZERC IV,
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande,
- l'exploitation antérieure n'a jamais fait l'objet de remarques importantes de la part de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances liées à l'exploitation,
- le pétitionnaire présente les garanties techniques et financières nécessaires à la conduite de l'exploitation et à la remise en état des lieux,
- le pétitionnaire a pris l'engagement de constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état des lieux,

l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'extension et au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

L'inspection propose en conséquence à monsieur le Préfet, d'autoriser l'extension et le renouvellement, après avoir recueilli l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.